



**Mairie
d'ANTILLY**

**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES COMMUNALES
DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION
ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune d'ANTILLY,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.161-5 et D.161-10 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R.417-6 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, communales et sur le territoire de la commune, les travaux courants d'entretien et d'exploitation nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE N° 004/2026

ARTICLE 1 : Sur les routes communales, départementales en agglomération et sur le territoire de la commune, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation du réseau départemental RHD 57 (Réseau Haut Débit de la Moselle) :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ;
- Empiètement faible sur chaussée.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers mobiles désignés ci-après :

- Les travaux d'ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau,
- Les interventions d'urgence dans le cadre d'astreintes incident.

Entreprises concernées : AXIONE et ses sous-traitants : ALGITEL, CIRCET, DJFO, FDRT, IGCN, KMZ et SOGEA EST BTP.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire concernant la circulation et le stationnement sera maintenue en bon état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux et à charge de l'entreprise.

.../...

ARTICLE 5 : La société AXIONE transmettra par mail à la mairie d'Antilly les dates d'interventions planifiées ou d'urgence (contact@mairie-antilly.fr).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ennery,
- A la Direction des voiries Départementales de Moselle.

ANTILLY, le 24 février 2026

Le Maire,



Arnaud DEMUYNCK